

STATUTS de VOICE en droit belge¹

approuvés par l'Assemblée générale du 22 juin 2022

PARTIE I. Dénomination, forme juridique, siège social et représentation légale

Article 1. Dénomination et forme juridique

L'association est dénommée 'Voluntary Organisations in Cooperation in Emergencies', en abrégé « VOICE », ci-après dénommée « l'association » ou « VOICE ».

L'association est une association à but non lucratif créée pour une durée illimitée, tel que publié dans les annexes du Moniteur belge du 26 juillet 2001, régie par les dispositions du Livre 9 et autres dispositions applicables du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (publié au Moniteur belge le 4 avril 2019), modifié de temps à autre.

Article 2. Siège social

L'association a son siège social en Région de Bruxelles-Capitale. Elle peut être transférée n'importe où ailleurs en Belgique par décision du Conseil d'administration (ci-après également dénommé « Conseil ») à condition que ce transfert n'entraîne pas l'obligation de changer la langue des Statuts en vertu de la législation applicable.

Article 3. Représentation juridique

L'association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers et dans les procédures judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, par le Conseil d'administration en tant qu'organe collégial. Il représente l'association à la majorité de ses membres. Tous les membres élus du conseil d'administration sont des individus.

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du Conseil d'administration en tant qu'organe collégial, l'association est également valablement représentée vis-à-vis des tiers et dans les procédures judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, par le président, agissant seul, le trésorier, agissant seul, ou deux (2) membres du Conseil d'administration agissant conjointement.

Pour les actes relevant de la gestion quotidienne, l'association sera également valablement représentée vis-à-vis des tiers et dans les procédures judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, par le directeur.

PARTIE II. Objectifs de l'association

Article 4. But

L'association vise à rassembler des organisations non gouvernementales (ONG) à but non lucratif professionnelles pour former un réseau reconnu d'ONG humanitaires européennes.

¹ Les statuts actuels remplacent les précédents Statuts de 2018. Les modifications adoptées par l'Assemblée générale 2022, publiées en français dans le Moniteur Belge comme l'exige la législation belge, sont intégrées dans la présente version.

L'association a pour objet :

- d'améliorer la qualité, l'efficacité et l'efficacités générales de l'aide humanitaire, notamment l'aide de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que celle de la communauté humanitaire au sens large;
- de promouvoir la valeur ajoutée des ONG, compte tenu de leur rôle-clé en tant qu'opérateurs de l'aide humanitaire et expression de la solidarité des citoyens de l'UE;
- de renforcer la mise en réseau des organisations, leur influence et leur expertise en matière d'aide humanitaire.

Article 5. Activités

L'association peut atteindre ses objectifs en :

- a) cherchant à assurer que l'élaboration des politiques, des stratégies et des programmes de l'UE soit guidée par les principes humanitaires et une aide humanitaire fondée sur les besoins;
- b) fournissant des informations aux membres sur les politiques, les programmes, les mécanismes de financement, les tendances et nouveaux développements liés à l'aide humanitaire européenne et internationale;
- c) stimulant les échanges, la coordination et la coopération entre les membres afin de contribuer au professionnalisme et à la crédibilité du secteur et d'avoir un impact sur les décideurs politiques, les principaux donateurs et les autres intervenants-clés;
- d) représentant la communauté des ONG auprès des institutions de l'UE dans les négociations majeures, exprimant les préoccupations et les intérêts communs des membres et assurant que l'environnement opérationnel des acteurs humanitaires soit protégé;
- e) renforçant les relations et agissant de concert avec l'ensemble des acteurs humanitaires et du développement.

L'association peut participer à toute autre activité, entreprendre toute autre action et administrer tout service nécessaire ou utile à la réalisation des objectifs susmentionnés. Elle peut solliciter des subventions et contributions ainsi que collaborer et détenir un mandat dans d'autres entités juridiques, associations, organismes régis par des lois belges ou étrangères.

L'article 6. Représentation des membres

Conformément à ses objectifs, l'association peut représenter ses membres dans leurs relations avec les institutions de l'Union européenne ou internationales et les parties prenantes concernées. Elle peut également défendre les intérêts de ses membres dans le cadre de procédures judiciaires.

PARTIE III. Droits et obligations des membres

Article 7. Critères d'adhésion

Les membres de VOICE doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être enregistré dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen depuis au moins deux (2) ans à la date de leur affiliation, en tant qu'organisation non gouvernementale à but non lucratif (ONG) conformément à la législation nationale,
- être opérationnel dans l'aide humanitaire, baser leurs interventions sur le droit international humanitaire, les principes humanitaires, le Code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et respecter des normes de professionnalisme et d'expertise de haute qualité,
- avoir mis en place des politiques de protection assorties de mécanismes de signalement adéquats,
- n'appliquer aucune discrimination en ce qui concerne l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, les convictions politiques ou religieuses,
- être intéressé à influencer l'agenda et les politiques humanitaires de l'UE, accepter les objectifs de l'association et s'engager à contribuer à ses activités telles que formulées dans la partie II,
- être recommandé par 2 organisations membres de VOICE.

Le Conseil d'administration de VOICE examine et décide si les candidats répondent aux critères d'admissibilité pour devenir membre.

Article 8. Catégories de membres

Les membres comprennent deux sous-catégories : les membres individuels et les membres d'une famille.

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois (3).

L'affiliation en tant que membre, individuel ou membre d'une famille, est ouverte à toutes les ONG répondant aux critères énumérés à l'article 7.

L'affiliation en tant que membre d'une famille est ouverte à des groupes d'au moins 3 ONG, ayant une dénomination et/ou des buts et objectifs communs, appartenant à un regroupement établi d'ONG de différents pays. Le membre qui souhaite se joindre à une famille membre de VOICE doit fournir une lettre d'invitation de cette famille.

Article 9. Responsabilité des membres

En rejoignant VOICE, les membres s'engagent à soutenir et à participer aux activités de VOICE, à contribuer à renforcer l'identité collective, la réputation, la légitimité et la visibilité de VOICE et à transmettre les messages de plaidoyer de VOICE aux interlocuteurs pertinents au niveau de leur État membre. Ils s'engagent également à rendre leur adhésion à VOICE visible sur leur propre site internet.

Les membres doivent assister à l'Assemblée générale (AG) qui définit les principales orientations et priorités stratégiques de l'association.

Article 10. Demande d'adhésion

Les candidats qui souhaitent postuler en tant que membre doivent le faire par écrit auprès du Secrétariat de VOICE. Un formulaire de demande d'adhésion est fourni à l'organisation candidate qui doit le remplir et le renvoyer au Secrétariat de VOICE avec tous les documents demandés.

Les demandes d'adhésion complètes sont examinées par le Conseil.

Une réunion entre des représentants de l'organisation candidate et des membres du Conseil d'administration est organisée pour permettre au Conseil d'administration de mieux connaître l'organisation et de discuter des attentes mutuelles concernant l'adhésion à VOICE.

Le Conseil d'administration décide ensuite soit de recommander l'organisation candidate à l'AG pour approbation de l'affiliation, soit d'exiger des informations supplémentaires, soit de rejeter la demande d'adhésion. La décision est communiquée par écrit à l'organisation candidate.

Les candidats dont la demande d'adhésion est rejetée ne peuvent pas faire appel d'une telle décision. Ils peuvent présenter une nouvelle demande dès lors qu'ils remplissent pleinement les critères d'adhésion.

Si le Conseil d'administration décide de recommander l'organisation candidate à l'AG, un représentant principal du candidat doit assister à l'AG et y présenter la demande d'adhésion.

Finalement, l'AG décide d'admettre ou non le nouveau membre qui en sera informé. Si la demande d'adhésion est rejetée par l'AG, une telle décision ne peut faire l'objet d'aucun appel et ne doit pas être justifiée.

Article 11. Changement de catégorie de membre – changement de statut juridique

Les membres qui souhaitent changer de catégorie d'adhésion, de membre individuel à un membre d'une famille ou de membre d'une famille à membre individuel, doivent demander par écrit au Conseil leur changement de statut. Rejoindre une famille nécessite une lettre d'invitation de la part de la famille.

À condition que la demande reçoive l'approbation du Conseil d'administration, la confirmation de l'affiliation après le changement de statut sera soumise à l'approbation de la prochaine AG.

Après l'approbation de l'AG, le Secrétariat de VOICE envoie une confirmation formelle du nouveau statut de membre. Le montant de la cotisation est modifié en conséquence. Le changement de statut entre en vigueur immédiatement.

Les membres doivent informer le Secrétariat de VOICE de tout changement dans leur statut juridique, par exemple leur nom ou une fusion avec une autre organisation. L'accord du Conseil d'administration pour maintenir l'adhésion à VOICE est requis dans tous les cas et la prochaine AG en est informée.

Article 12. Démission

Les membres peuvent à tout moment présenter leur démission de l'association par écrit au Conseil d'administration. La démission entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante. Toutefois, les cotisations relatives à l'année au cours de laquelle la démission est reçue restent dues.

Les membres qui ont démissionné ne peuvent pas présenter une nouvelle demande d'adhésion pendant au moins deux (2) ans après la date à laquelle leur démission a pris effet. Toute nouvelle adhésion est conditionnée au paiement d'éventuelles cotisations impayées.

Article 13. Suspension

Le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'adhésion de tout membre qui

- ne paie pas la cotisation due et n'a pas effectué le paiement requis avant l'AG annuelle sans fournir d'explication; ou
- cesse de satisfaire aux conditions fixées par les présents Statuts et agit d'une manière considérée comme préjudiciable aux intérêts de VOICE ou de ses membres; ou
- en cas de faillite, d'inactivité prolongée ou si une enquête pour faute grave est ouverte à son encontre et pourrait avoir une incidence sur la réputation et la crédibilité de l'association.

Toute organisation dont la suspension est recommandée aura droit à être entendue par le Conseil d'administration avant la suspension. Seul le droit à bénéficier des services de l'association peut être suspendu.

La suspension de l'adhésion est communiquée au membre par écrit. Les membres suspendus ont toujours le droit d'assister aux réunions de l'AG et le droit de vote. Ce qui précède est toutefois sans préjudice du fait que seuls les membres qui ont payé leur cotisation annuelle peuvent participer et voter aux réunions de l'AG, comme stipulé également à l'Article 18 des présents Statuts.

Article 14. Exclusion

Tout membre peut être exclu par l'AG. La proposition d'exclusion doit figurer à l'ordre du jour de l'AG envoyée avec la convocation. L'AG ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Si toutefois le quorum susmentionné n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'AG est convoquée, au cours de laquelle l'AG pourra délibérer et se prononcer valablement et définitivement sur la proposition quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion doit avoir lieu au moins quinze (15) jours après la première.

L'exclusion nécessite au moins 2/3 de votes favorables.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit être invité à présenter sa défense avant le vote sur l'exclusion.

Une fois la décision prise, les raisons de l'exclusion doivent être communiquées par écrit au membre exclu avec le résultat du vote de l'AG.

À compter du jour où l'AG approuve l'exclusion, le membre exclu perd tous les droits qu'il avait en tant que membre de l'association. La cotisation relative à l'année où l'exclusion prend effet reste due pour la totalité de son montant. Le membre exclu demeure responsable de tout montant qu'il doit à l'association au moment de l'exclusion.

Les membres qui ont été exclus ne peuvent pas présenter une nouvelle demande d'adhésion pendant au

moins deux (2) ans après la date à laquelle leur exclusion a pris effet. Une nouvelle affiliation est subordonnée au paiement de toutes les dettes passées.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association n'ont aucun droit sur les actifs de l'association, ni à aucun remboursement de cotisations ou contributions. Ces membres ne peuvent pas non plus réclamer ou exiger des états financiers ou des comptes, l'apposition de scellés ou un inventaire.

Article 15. Cotisations

Les cotisations annuelles des membres sont basées sur le chiffre d'affaires international des organisations membres qui s'engagent à fournir au Secrétariat de VOICE des chiffres actualisés conformément à leurs derniers comptes annuels publiés.

L'AG approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la structure des cotisations définissant les cotisations pour chaque catégorie de membres. La structure des cotisations est révisée tous les trois ans. Toute modification de la structure des cotisations doit être proposée par le Conseil d'administration à l'AG pour approbation.

Chaque année, lors de sa dernière réunion de l'année, le Conseil d'administration approuve formellement les taux ajustés des cotisations annuelles en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation belge. Les nouveaux tarifs applicables sont communiqués à tous les membres.

Les cotisations pour une famille sont calculées pour la famille dans son ensemble. Les membres d'une famille bénéficient d'une réduction de leurs cotisations en fonction de leur nombre d'adhérents à VOICE. Les membres d'une famille sont tenus conjointement et solidairement responsables du paiement du total des cotisations de leur famille.

Les cotisations ne peuvent en aucun cas dépasser les montants suivants :

- 15.000 Euros pour un membre individuel;
- 30.000 Euros pour une famille de membres.

Les factures des cotisations sont émises au cours du premier trimestre de l'année.

Pour les nouveaux membres, les cotisations sont payables dès que le Conseil d'administration a décidé de recommander un membre candidat pour approbation à l'AG. Le Conseil d'administration peut décider de réduire la cotisation annuelle *pro rata temporis* lorsque la décision de recommander le membre candidat est prise par le Conseil d'administration au cours de la deuxième partie de l'année.

Les cotisations sont payables dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une facture de VOICE.

Partie IV. Assemblée générale de VOICE

Article 16. Composition

L'Assemblée Générale (AG) de VOICE est composée de tous les membres de l'association, membres individuels et membres des familles.

Les membres candidats recommandés pour l'adhésion par le Conseil d'administration n'ont pas le droit de vote tant que l'AG n'a pas voté leur admission en tant que membre.

Le directeur, au nom du Conseil d'administration, peut envoyer des invitations exclusivement pour les sessions publiques de l'AG à d'autres organisations poursuivant des objectifs et mettant en œuvre des programmes et des activités présentant un intérêt pour les membres de VOICE. Les invités n'interviendront qu'à la demande du Conseil d'administration et n'ont pas le droit de vote.

Article 17. Pouvoirs

L'AG dispose des pouvoirs exclusifs suivants :

- a) Élire les membres du Conseil d'administration et, séparément, le président
- b) Révoquer les membres du Conseil d'administration et le président
- c) Admettre de nouveaux membres
- d) Exclure des membres
- e) Approuver la structure des cotisations
- f) Approuver le rapport annuel du Conseil d'administration et les comptes annuels
- g) Accorder la décharge de responsabilité aux membres du Conseil d'administration et à l'auditeur
- h) Approuver le budget annuel de l'association
- i) Approuver le plan stratégique pluriannuel
- j) Modifier les Statuts
- k) Convertir ou dissoudre l'association
- l) Exercer les pouvoirs attribués à l'Assemblée générale en vertu des Statuts ou de la législation applicable.

Tous les autres pouvoirs sont dévolus au Conseil d'administration.

Article 18. Réunions

L'AG est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, un membre du Conseil d'administration nommé à cet effet par le Conseil d'administration.

Seuls les membres ayant payé leur cotisation annuelle peuvent participer et voter, ainsi que les nouveaux membres après approbation de leur adhésion par l'AG. Les organisations dont l'adhésion doit être votée doivent avoir un représentant présent à l'AG.

La date, l'heure et l'ordre du jour de l'AG annuelle sont décidés par le Conseil d'administration. Les membres peuvent se voir offrir la possibilité de participer à une réunion de l'AG à distance via un moyen de communication électronique et conformément aux dispositions légales applicables.

Le Conseil peut décider de donner aux membres la possibilité de voter sur la totalité ou un nombre limité de points de l'ordre du jour par voie électronique ou par écrit avant la réunion de l'Assemblée générale. Le Conseil prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la capacité et l'identité des membres puissent être vérifiées.

La lettre de convocation et l'ordre du jour sont envoyés par ou au nom du président à tous les membres et à l'auditeur par courrier électronique, au moins six semaines avant l'AG.

Toutes les propositions concernant les statuts, l'élection du président, le nombre de sièges à pourvoir au Conseil d'administration, la structure des cotisations et, le cas échéant, les procédures relatives à la participation et au vote à distance, sont envoyées avec la lettre de convocation.

Les autres documents sont partagés au plus tard une (1) semaine avant l'AG. Tous les documents sont préparés en anglais, y compris ceux qui nécessitent des décisions formelles.

Si au moins 5 % des membres en font la demande au plus tard 20 jours avant la réunion de l'Assemblée générale, un point peut être ajouté à l'ordre du jour. Le nouvel ordre du jour doit être envoyé deux (2) semaines avant l'AG. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

Sur décision du Conseil d'administration, une réunion supplémentaire de l'AG peut être convoquée à tout moment dès lors que les intérêts de l'association l'exigent. Le Conseil d'administration doit également convoquer une réunion de l'Assemblée générale si au moins un cinquième des membres de l'association en font la demande par écrit. Cette AG supplémentaire à la demande d'au moins un cinquième des membres sera convoquée dans les vingt et un (21) jours suivant la demande et l'AG se tiendra au plus tard trois (3) mois après la demande.

Le délai de convocation et les formalités applicables à l'AG annuelle s'appliquent également aux réunions supplémentaires de l'AG.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont inscrites au procès-verbal signé par le président accessible sur le site Web de VOICE dans la section réservée aux membres.

Les tiers qui souhaitent consulter le procès-verbal de la réunion de l'AG peuvent en faire la demande par écrit au Conseil d'administration, qui statuera sur cette question à sa seule discrétion.

Article 19. Quorum et vote

Sauf dans les cas où des dispositions plus strictes s'appliquent en vertu de la loi ou des présents statuts, l'AG peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion de l'Assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que précédemment.

La deuxième AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Sauf dispositions plus strictes en vertu de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les votes blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

L'ordre du jour de l'AG est approuvé à main levée. Les autres décisions sont normalement prises au scrutin secret.

Les membres de l'AG peuvent décider à tout moment par consentement écrit unanime (y compris électronique) de toutes les questions qui relèvent des pouvoirs de l'AG, à l'exception des modifications apportées aux statuts.

Article 20. Vote par procuration

Un membre peut être représenté pendant l'AG par un autre membre, à condition que ce dernier ait envoyé au moins deux (2) semaines avant l'AG une procuration écrite au Secrétariat de VOICE. Cependant, aucun membre ne peut détenir plus de quatre (4) procurations, à l'exception d'un membre d'une famille qui peut, si nécessaire, détenir toutes les procurations de la famille à laquelle il appartient.

Les membres d'une famille ne peuvent pas détenir de procuration au nom de membres individuels et vice versa.

Article 21. Système de votes différenciés

En conséquence de la réduction sur les cotisations accordée aux familles mentionnée à l'article 15, chaque membre individuel dispose de deux (2) voix et chaque membre d'une famille d'une (1) voix.

Partie V Le Président

Article 22. Désignation

L'association est présidée par le président du Conseil d'administration. L'Assemblée générale élit le président au scrutin secret séparément du Conseil d'administration. Le mandat du président est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Lors de la réunion annuelle de l'AG de l'année précédant l'élection du président de VOICE, le Conseil présente le processus d'élection et invite les organisations membres à lui présenter des candidats internes et/ou externes au moins six mois avant l'AG qui devra élire le président.

Les candidatures au poste de président doivent être soutenues par au moins cinq organisations membres et indiquer les expériences des candidats les plus pertinentes pour VOICE.

Le Conseil d'administration examine ces candidatures et constitue une liste limitée de maximum trois (3) candidats à présenter à l'AG. Des représentants du Conseil rencontrent le(s) candidat(s) présélectionné(s). Le Conseil peut également décider de recommander le renouvellement du premier mandat d'un président.

Les informations sur les candidats sont envoyées aux membres au moins six semaines avant l'AG. Le(s) candidat(s) présélectionné(s) sont invité(s) à l'AG. L'AG élit le président parmi les candidats présélectionnés. Le candidat qui obtient le plus de voix est élu, même s'il n'a pas obtenu la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, un nouveau scrutin a lieu immédiatement.

Article 23 : Rôle et responsabilités du Président

Le rôle du Président consiste à :

- présider les instances dirigeantes de VOICE : réunions de l'AG, du Conseil d'administration et du Comité exécutif ;
- guider et inspirer les choix stratégiques de VOICE, assumer la direction du réseau et assurer sa pertinence et sa conformité avec la législation, ainsi que le bon fonctionnement du Secrétariat de VOICE ;
- représenter VOICE aux réunions et événements externes, en particulier les plus importants ;
- conseiller et assister le directeur en fonction des besoins ;
- superviser avec le Comité exécutif les activités du Secrétariat de VOICE.

Il peut - lorsque l'urgence de la question l'exige - prendre les mesures qu'il estime appropriées pour protéger les intérêts de VOICE et de ses membres. Le Conseil d'administration doit être informé dès que possible de toute action.

Le président est responsable devant les membres de VOICE y compris de veiller à ce que tous les membres soient tenus informés des activités du Conseil d'administration et du Secrétariat de VOICE, ainsi que de toute question externe présentant un intérêt particulier pour VOICE.

Article 24. Empêchement du Président

En cas de démission du Président, celui-ci en informe par écrit le Conseil d'administration. Dans tous les cas où le mandat du président prendrait fin prématurément, le Conseil d'administration a le droit de nommer un remplaçant choisi parmi les membres du Conseil d'administration qui aura les mêmes pouvoirs, rôle et responsabilités jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu lors de la prochaine AG.

PARTIE VI. Le Conseil d'administration

Article 25. Composition

L'association est administrée par un organe appelé Conseil d'administration composé du président et d'un maximum de 8 membres élus par l'AG au scrutin secret. Au total, le Conseil d'administration est donc composé d'un maximum de 9 personnes.

Le nombre de sièges vacants et un appel à candidatures sont envoyés aux membres de VOICE avec la lettre de convocation à l'AG. À l'exception du président, seuls des personnes travaillant pour les organisations membres de VOICE peuvent être élues au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus à titre personnel plutôt qu'en leur qualité de représentants de leur organisation. Ils accomplissent leur mandat sur une base volontaire et gratuite. Les membres du Conseil s'engagent à assister à toutes les réunions du Conseil et à participer activement aux discussions et aux activités de VOICE. Ils doivent respecter la confidentialité des délibérations du Conseil.

Les informations sur les candidats sont envoyées aux membres au moins une semaine avant l'AG. Les candidats au Conseil d'administration doivent être présents à l'AG en personne ou à distance et ont la possibilité de se présenter oralement avant l'élection au scrutin secret.

En élisant les membres du Conseil d'administration, l'AG cherche à assurer un bon équilibre entre les genres ainsi qu'à refléter la diversité des membres du réseau.

Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus, même s'ils n'obtiennent pas la majorité des voix exprimées.

Si un membre du Conseil d'administration cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, y compris une démission, le Conseil d'administration peut coopter un remplaçant parmi les membres de VOICE pour occuper le poste temporairement et assurer une représentation et une diversité suffisantes jusqu'à l'élection à la prochaine AG où le membre coopté peut se présenter pour être élu formellement.

Le Conseil d'administration a le droit d'inviter des observateurs ou des invités à ses réunions pour les points non confidentiels de l'ordre du jour.

Article 26. Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre (4) ans à compter de la date de l'Assemblée générale à laquelle ils sont élus. Ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutivement (soit faire 8 ans au total). Toutefois, un ancien membre du Conseil peut être réélu si au moins deux (2) ans se sont écoulés depuis la fin de son deuxième mandat.

Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner à tout moment en informant par écrit le président, leur démission prenant effet immédiatement. Ils sont tenus de présenter leur démission s'ils cessent de travailler pour l'organisation qui les a désignés, s'ils sont transférés à des fonctions sans rapport avec l'aide humanitaire, ou si leur organisation est absorbée, fusionnée ou restructurée d'une quelconque façon avec une autre entité juridique.

Dans le cas où un membre du Conseil d'administration manque trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration sans justification valable, sa démission sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'AG.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Si un membre du Conseil d'administration cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'AG le remplacera à sa prochaine réunion.

Article 27. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration. La convocation doit être envoyée par le président ou en son nom. La convocation contient le projet d'ordre du jour établi par le directeur en accord avec le président.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent également se tenir par tout moyen de communication électronique permettant une délibération efficace et simultanée entre tous les participants.

Un membre du Conseil d'administration qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut donner procuration à un autre membre du Conseil pour exercer son droit de vote. Le membre du Conseil d'administration qui a donné procuration ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence, mais son vote sera pris en compte pour le calcul de la majorité. Un membre du Conseil d'administration ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer et décider si au moins la moitié de ses membres sont présents.

En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion. Les votes blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'administration peuvent également être approuvées par consentement écrit (y compris électronique) à l'unanimité de tous les membres du Conseil d'administration.

Si le Conseil d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une question à l'égard de laquelle un membre du Conseil d'administration a un intérêt direct ou indirect de nature financière qui est contraire à l'intérêt de l'association, la procédure de conflit d'intérêts prévue par la législation applicable doit être respectée.

Les résolutions adoptées par le Conseil d'administration sont inscrites au procès-verbal signé par le Président et tout membre du Conseil d'administration qui le souhaite et sont mises à la disposition des membres de l'association au siège social.

Article 28. Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, y compris les actes de disposition.

Toutes les responsabilités non réservées à l'AG par la loi ou les statuts seront exercées par le Conseil d'administration.

Ainsi, le Conseil d'administration est notamment compétent pour :

- a) nommer et mettre fin à la nomination du directeur,
- b) élire les membres du Comité exécutif,
- c) nommer et révoquer la société d'audit,
- d) approuver le programme de travail annuel
- e) présenter un rapport annuel sur ses activités à l'AG
- f) suspendre les membres en vertu de l'article 12 jusqu'à la prochaine AG
- g) apporter des modifications nécessaires au règlement intérieur,
- h) préparer et recommander à l'AG pour approbation :
 - o les comptes annuels exécutés
 - o le budget annuel
 - o la structure des cotisations
 - o les modifications des statuts
 - o les candidatures de nouveaux membres,
 - o l'exclusion de membres
- i) décider de toute action en justice, tant en tant que demandeur qu'en tant que défendeur, à l'exception des poursuites intentées contre un membre, qui seront décidées par l'AG.

Le Secrétariat de VOICE est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

PARTIE VII. Le Comité exécutif

Article 29. Désignation et fonctions

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire qui, avec le président, constituent le Comité exécutif. Le directeur fait partie du comité exécutif mais n'a pas le droit de vote.

Le Comité exécutif prépare notamment les réunions du Conseil d'administration et surveille la gestion organisationnelle et financière de l'association. Il soutient également le président dans ses fonctions de représentant de l'association et donne des orientations concernant les activités de l'association.

Les recommandations du Comité exécutif doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

PARTIE VIII. Le directeur

Article 30. Responsabilités

Le Conseil d'administration doit nommer un directeur, auquel il délègue la gestion quotidienne de l'association, sous sa supervision et son contrôle général.

L'étendue de la gestion exécutive quotidienne de l'organisation et des finances est définie dans la description de poste du directeur rédigée par le Conseil d'administration.

Le directeur participe à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif, sauf si le Conseil d'administration et le Comité exécutif décident de tenir la réunion à huis clos. Le directeur n'a pas le droit de vote.

PARTIE IX. Dispositions financières

Article 31. Tenue des comptes

L'exercice financier s'étend du 1er janvier au 31 décembre d'une année civile.

Le Conseil d'administration prépare un projet de budget pour l'exercice suivant lors de sa dernière réunion annuelle, à réviser si nécessaire jusqu'à l'AG.

Les comptes annuels détaillés de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant l'exercice auquel se rapportent les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier précédent.

Les comptes de VOICE font l'objet d'un audit externe désigné par le Conseil d'administration.

PARTIE X. Règlement intérieur

Article 32. Adoption et objectif

Le Conseil d'administration peut établir, modifier et annuler le règlement intérieur.

Il porte sur la mise en œuvre des statuts et les procédures internes de l'association.

La version la plus récente du règlement intérieur date du 15 mai 2019.

PARTIE XI. Modifications des statuts et dissolution de l'association

Article 33. Modifications

Toute proposition du Conseil d'administration ou de 5 % des membres visant à modifier les présents statuts doit être présentée à l'Assemblée générale pour approbation.

Afin de respecter le délai de six (6) semaines visé à l'article 18, toute proposition des membres de modifier les statuts doit être faite au Directeur au moins 10 semaines avant l'AG.

Les membres ont la possibilité d'envoyer au Conseil d'administration par courrier électronique des propositions de changement aux modifications proposées au plus tard 4 semaines avant l'AG. La version finale des modifications proposées devra être envoyée aux membres au plus tard 15 jours avant la réunion de l'AG.

L'AG ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

Si, toutefois, le quorum susmentionné n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus, au cours de laquelle l'Assemblée générale pourra délibérer et se prononcer valablement et définitivement sur la proposition, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion doit avoir lieu au moins quinze (15) jours après la première.

Une résolution portant modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents ou représentés. La décision de modifier le but ou les activités de l'association est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Article 34. Dissolution de l'association

Toute proposition du Conseil d'administration ou de 5 % des membres de dissoudre l'association est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Afin de respecter le délai de six (6) semaines visé à l'article 18, toute proposition des membres de dissoudre l'association doit être faite au directeur au moins 10 semaines avant l'AG.

La décision de dissoudre l'association est adoptée conformément aux exigences de quorum et de majorité applicables à une modification de l'objet et des activités de l'association.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'AG nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine ses pouvoirs et indique l'utilisation à faire de l'actif net de l'association.

Tous les fonds de l'association doivent être consacrés à son objet, tel que décrit à l'article 4 des présents statuts. En cas de dissolution, l'AG de l'association désigne une ou plusieurs organisations, soit en Belgique, soit dans l'UE, enregistrées dans leurs pays respectifs, établies et exploitées exclusivement à des fins liées à l'aide humanitaire, comme bénéficiaire(s) de l'actif net de l'association.
